

**Décision n° 2025-046 du 24 mars 2025**

**relative à la liste des fonctions des agents et des instances collégiales de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail concernées par les dispositions relatives à la déclaration publique d'intérêts**

**Le directeur général de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses)**

Vu :

- le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 1451-1 et R. 1451-1 ;
- la décision modifiée portant organisation de l'Anses ;

**DÉCIDE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Les personnels de direction et d'encadrement de l'Anses tenus d'établir une déclaration publique d'intérêts sont les suivants :

- le directeur général, le directeur général adjoint et les directeurs généraux délégués ;
- les directeurs, directeurs adjoints et adjoints aux directeurs ;
- les directeurs scientifiques ;
- les chefs de département, pour l'Agence nationale du médicament vétérinaire et le laboratoire de sécurité des aliments ;
- les chefs de service et leurs adjoints ;
- les documentalistes en charge de la recherche scientifique ;
- les chargés de mission sans fonction d'encadrement, placés auprès du directeur général, du directeur général adjoint, des directeurs généraux délégués et des directeurs.

**Article 2 :** Outre les personnels mentionnés à l'article 1<sup>er</sup>, les agents tenus d'établir une déclaration publique d'intérêts sont les suivants :

1. Au sein de l'Agence nationale du médicament vétérinaire (ANMV) :

Sont concernés tous les agents de l'ANMV, à l'exception des fonctions support ci-après : les fonctions ressources humaines et finances, les services généraux, les archives, le service informatique et le personnel de secrétariat.

2. Au sein de la direction de l'évaluation des produits réglementés (DEPR) :

Sont concernés tous les agents de la DEPR, à l'exception du personnel de secrétariat.

3. Au sein de la direction de l'évaluation des risques (DER) :

Sont concernés tous les agents de la DER, à l'exception des fonctions support ci-après : les fonctions ressources humaines et finances et le personnel de secrétariat.

4. Au sein de la direction des autorisations de mise sur le marché (DAMM) :

Sont concernés tous les agents de la DAMM, à l'exception du personnel de secrétariat.

5. Au sein de la direction alertes et vigilance sanitaire (DAVS) :

Sont concernés tous les agents de la DAVS, à l'exception du personnel de secrétariat.

6. Pour l'ensemble des laboratoires :

Est concerné tout le personnel scientifique qui participe au processus d'expertise, ou responsable d'activités de référence nationales ou européennes ayant délégation pour valider les résultats de laboratoire dans ce domaine, ou responsable de réseau de surveillance, ou membre de l'équipe de coordination d'une plateforme d'épidémiologie.

Sont également concernés les agents détenteurs de brevet.

7. Au sein de la direction de la stratégie et des programmes (DSP) :

Sont concernés tous les agents de la DSP, à l'exception du personnel de secrétariat.

8. Au sein de la direction sciences sociales, économie et société (DiSSES) :

Sont concernés tous les agents de la DiSSES qui participent au processus d'expertise.

9. Au sein de la direction des affaires juridiques (DAJ) :

Sont concernés tous les agents de la DAJ, à l'exception du personnel de secrétariat et en charge de la gestion des archives.

**Article 3 :** Les instances collégiales dont les membres sont tenus de remettre une déclaration publique d'intérêts au directeur général de l'Anses sont les suivantes :

- le conseil d'administration (CA) ;
- le conseil scientifique (CS) ;
- les comités d'experts spécialisés (CES) ;
- les groupes de travail (GT) et les groupes d'expertise collective d'urgence (GECU) ;
- les groupes de répartition des dossiers (GRED) ;
- le comité scientifique du programme de recherche (CSPR) ;
- le comité de déontologie et de prévention des conflits d'intérêts (CDPCI) ;
- le comité de suivi des médicaments vétérinaires (CSMV)
- le comité de suivi des autorisations de mise sur le marché (CSAMM).

**Article 4 :** La présente décision abroge et remplace la décision n° 2020-001 du 9 janvier 2020.

**Article 5 :** La présente décision sera publiée au registre des actes, avis et décisions de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail.

Fait à Maisons-Alfort, le 24 mars 2025

|  |
|--|
| Le directeur général de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail |
| Pr Benoit VALLET   |